

## **Secrétariat de la Commission de coopération environnementale**

### **Plan global de travail modifié relatif à la constitution d'un dossier factuel**

**N° de la communication :** SEM-02-001 (Exploitation forestière en Ontario) et  
SEM-04-006 (Exploitation forestière en Ontario II)

**Auteurs :** Fédération canadienne de la nature  
Société pour la protection des parcs et des sites naturels du Canada  
Earthroots  
Federation of Ontario Naturalists  
Great Lakes United  
Sierra Club (États-Unis et Canada)  
Wildlands League

**Représentés par :** Sierra Legal Defence Fund

**Partie :** Canada

**Date du plan :** Le 4 avril 2005

---

### **Contexte**

Le 6 février 2002, les auteurs susmentionnés ont présenté au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (CCE) une communication dans laquelle il est allégué que « le gouvernement du Canada omet d'assurer l'application efficace de l'alinéa 6a) du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, en rapport avec l'industrie forestière en Ontario ». Le 25 février 2002, le Secrétariat a déterminé que cette communication (SEM-02-001 (Exploitation forestière en Ontario)) répondait aux exigences énoncées dans le paragraphe 14(1) de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE) et qu'elle justifiait la demande d'une réponse à la Partie, conformément au paragraphe 14(2). La Partie a transmis sa réponse le 25 avril 2002. Le 12 novembre 2002, le Secrétariat a informé le Conseil de la CCE que la communication justifiait la constitution d'un dossier factuel, à la lumière de la réponse de la Partie. Le 22 avril 2003, par sa résolution n° 03-05, le Conseil a voté à l'unanimité :

DE REPORTER l'examen de la notification du Secrétariat du 12 novembre 2002, sous réserve de ce qui suit :

- a) les auteurs ont 120 jours civils à partir de la date de la présente pour fournir les informations voulues à l'appui des allégations faites dans la communication SEM-02-001;

- b) si les auteurs décident de ne pas fournir d'autres informations dans le délai de 120 jours imparti, on mettra fin à l'examen de la communication SEM-02-001;
- c) si des informations supplémentaires sont fournies, le Secrétariat déterminera si ces informations justifient la demande d'une réponse au Canada ou s'il y a lieu de mettre fin au processus d'examen de la communication;
- d) si une réponse est demandée au Canada et fournie par lui, le Secrétariat, après avoir examiné les nouvelles informations soumises par les auteurs de la communication et la réponse du Canada à ces informations, déterminera s'il recommande au Conseil de constituer un dossier factuel.

Le 20 août 2003, dans le délai de 120 jours civils imparti par la résolution du Conseil 03-05, les auteurs ont fourni des informations supplémentaires au Secrétariat. Le 21 août 2003, conformément à la résolution du Conseil 03-05, le Secrétariat a déterminé que ces informations supplémentaires justifiaient la demande d'une réponse au Canada et a demandé cette réponse. Le Canada a transmis sa réponse le 16 octobre 2003. Le 17 décembre 2003, conformément à la résolution du Conseil 03-05, le Secrétariat a recommandé la constitution d'un dossier factuel.

Le 12 mars 2004, par sa résolution 04-03, le Conseil a décidé :

DE DONNER INSTRUCTION au Secrétariat de constituer un dossier factuel conformément, à l'article 15 de l'ANACDE et aux *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement*, au sujet des allégations des auteurs de la communication SEM-02-001, qui affirment que le Canada omet d'assurer l'application efficace de l'alinéa 6a) du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* adopté en vertu de la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, en rapport aux activités de coupe à blanc menées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2001, particulièrement la saison de nidification des oiseaux migrateurs, dans les quarante-neuf (49) unités d'aménagement forestier situées dans la province d'Ontario, qui ont été relevées par les auteurs et qui incluent les cinq unités amalgamées; [...]

S'agissant des quatre unités d'aménagement forestier (UAF) pour lesquelles les auteurs n'ont pas réussi à obtenir des informations supplémentaires dans le délai de 120 jours civils prescrit dans la résolution du Conseil 03-05, le Conseil a déclaré dans sa résolution 04-03 :

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que l'information concernant quatre unités d'aménagement forestier n'était pas disponible à l'expiration du délai accordé aux auteurs en vertu de la Résolution du Conseil 03-05 et que, par conséquent, cette information n'a pas été fournie par les auteurs;

CONSTATANT que lorsque les auteurs d'une communication fournissent de l'information au Secrétariat, la Partie en cause a l'occasion de répondre à cette information;

CONSTATANT ÉGALEMENT que les auteurs peuvent, s'ils le veulent, soumettre une nouvelle communication avec les informations requises concernant les quatre (4) unités d'aménagement forestier pour lesquelles l'information n'était pas disponible dans les délais prescrits.

Le 12 octobre 2004, les auteurs ont présenté au Secrétariat la communication SEM-04-006 (Exploitation forestière en Ontario II) qui renferme des informations supplémentaires sur les quatre UAF qui avaient été exclues de la portée du dossier factuel relatif à la communication Exploitation forestière en Ontario par la résolution du conseil 04-03 (Cochrane, Shiningtree, Temagami et Wawa, ci-après « les quatre UAF »). Le 14 octobre 2004, le Secrétariat a demandé au Canada de répondre à la communication Exploitation forestière en Ontario II. Le Canada a transmis sa réponse le 8 décembre 2004. Le 17 décembre 2004, le Secrétariat a recommandé la constitution d'un dossier factuel relativement à la communication Exploitation forestière en Ontario II, ainsi que le regroupement de cette communication avec la communication Exploitation forestière en Ontario en vue de la constitution d'un dossier factuel commun.

Le 1 avril 2005, dans sa résolution 05-04, le Conseil a décidé à l'unanimité :

DE DONNER INSTRUCTION au Secrétariat de combiner la présente communication (SEM-04-006) avec la communication Exploitation forestière en Ontario (SEM-02-001) en vue de la constitution d'un dossier factuel commun;

DE DONNER ÉGALEMENT INSTRUCTION au Secrétariat, pour plus de clarté, d'inclure dans le dossier factuel commun les quatre (4) unités d'aménagement forestier que les auteurs désignent dans la communication SEM-04-006, en que ce qui a trait aux allégations que le Canada omet d'assurer l'application efficace de l'alinéa 6a) du Règlement sur les oiseaux migrateurs, en rapport avec des opérations forestières de coupe à blanc effectuées dans ces unités entre le 1er janvier et le 31 décembre 2001;

DE PRESCRIRE au Secrétariat de fournir aux Parties un plan de travail global modifié, dans lequel seront incorporées les quatre unités d'aménagement forestier désignées par les auteurs dans la communication SEM-04-006, et de donner aux Parties l'occasion de formuler des commentaires sur les modifications apportées au plan;

DE RAPPELER au Secrétariat de constituer par ailleurs le dossier factuel commun conformément à la résolution du Conseil no 04-03.

En vertu du paragraphe 15(4) de l'ANACDE, lorsqu'il constituera un dossier factuel, « le Secrétariat tiendra compte de toutes informations fournies par une Partie, et il pourra examiner toutes informations pertinentes, techniques, scientifiques ou autres : a) rendues publiquement accessibles; b) soumises par des organisations non gouvernementales ou des personnes intéressées; c) soumises par le Comité consultatif public mixte; ou d) élaborées par le Secrétariat ou par des experts indépendants ».

### **Portée générale de l'examen**

Pour constituer le dossier factuel, le Secrétariat réunira et élaborera des informations pertinentes concernant les faits en rapport avec les mesures prises par le Canada au sujet de l'omission présumée d'appliquer efficacement l'alinéa 6a) du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* en rapport avec les activités de coupe à blanc menées en 2001 dans les UAF mentionnées dans les résolutions du Conseil 04-03 et 05-04.

## **Plan global modifié**

L'exécution d'un plan global en vue de constituer un dossier factuel relativement à la communication Exploitation forestière en Ontario conformément à la résolution du Conseil 04-03 a débuté le 5 avril 2004. Les dates ci-dessous représentent les meilleures estimations. Le plan global modifié est le suivant :

- Le Secrétariat invitera, par voie d'avis public ou de demande directe, les auteurs de la communication, le Comité consultatif public mixte (CCPM), les organisations non gouvernementales, les entreprises forestières exploitant les quatre UAF, les associations industrielles et le public à fournir toutes informations pertinentes, conformément à la portée de l'examen définie ci-dessus concernant les quatre UAF. Le Secrétariat expliquera la portée de cet examen et fournira les renseignements voulus pour permettre à des organisations non gouvernementales, à des personnes intéressées ou au CCPM de lui transmettre des informations pertinentes (paragraphe 15.2 des *Lignes directrices*). **[avril 2005]**
- Le Secrétariat demandera aux autorités compétentes (échelons fédéral, provincial et local) du Canada de lui fournir toutes informations pertinentes concernant les quatre UAF, et tiendra compte de toute information fournie par l'une ou l'autre des Parties [paragraphe 15(4) et alinéa 21(1)a) de l'ANACDE]. **[avril 2005]**
- Le Secrétariat réunira les informations pertinentes – techniques, scientifiques ou autres – rendues publiquement accessibles sur les quatre UAF, y compris les informations qui se trouvent dans des bases de données, des dossiers publics, des centres de renseignements, des bibliothèques, des centres de recherche et des établissements d'enseignement. **[jusqu'en avril 2005]**
- Le Secrétariat élaborera, le cas échéant, par l'entremise d'experts indépendants, des informations pertinentes – techniques, scientifiques ou autres – concernant les quatre UAF en vue de la constitution du dossier factuel. **[jusqu'en avril 2005]**
- Le Secrétariat recueillera, le cas échéant, toutes les informations pertinentes sur les quatre UAF – informations techniques, scientifiques ou autres – en vue de la constitution du dossier factuel, auprès des organisations non gouvernementales ou des personnes intéressées, du CCPM ou d'experts indépendants. **[jusqu'en avril 2005]**
- Conformément au paragraphe 15(4), le Secrétariat constituera le dossier factuel en tenant compte de toutes les informations obtenues. **[jusqu'en mai 2005]**
- Le Secrétariat soumettra une version préliminaire du dossier factuel au Conseil, après quoi toute Partie pourra présenter ses observations sur l'exactitude des faits contenus

dans le dossier, dans un délai de 45 jours, conformément au paragraphe 15(5).  
**[juillet 2005]**

- Conformément au paragraphe 15(6), le Secrétariat inclura, le cas échéant, les observations des Parties dans le dossier factuel final et soumettra ce dossier final au Conseil. **[septembre 2005]**
- Comme le précise le paragraphe 15(7), le Conseil pourra, par un vote des deux tiers, rendre le dossier factuel publiquement accessible, normalement dans les 60 jours suivant sa présentation.

### **Renseignements supplémentaires**

Les communications, les réponses de la Partie, les informations supplémentaires fournies par les auteurs, les décisions du Secrétariat, les résolutions du Conseil, de même qu'un résumé de ces documents se trouvent dans le registre des communications des citoyens, sur le site Web de la CCE (<http://www.cec.org>); on peut également se les procurer en communiquant avec le Secrétariat à l'adresse suivante :

Secrétariat de la CCE  
Unité des communications sur  
les questions d'application  
393, rue St-Jacques ouest  
Bureau 200  
Montréal (QC) H2Y 1N9  
Canada